

**Conseil de sécurité**Distr. générale
28 janvier 2003

Résolution 1458 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4693^e séance,
le 28 janvier 2003**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1408 (2002) du 6 mai 2002,

Notant que son prochain examen semestriel des mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 de sa résolution 1343 (2001) et prorogées au paragraphe 5 de sa résolution 1408 (2002) doit avoir lieu au plus tard le 6 mai 2003,

Profondément préoccupé par la situation au Libéria et dans les pays voisins, en particulier en Côte d'Ivoire,

Considérant l'importance du suivi de l'application des dispositions des résolutions 1343 (2001) et 1408 (2002),

1. *Prend note* du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria daté du 25 octobre 2002 (S/2002/1115), présenté en application du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002);

2. *Exprime* son intention de continuer à donner toute l'attention voulue au rapport;

3. *Décide* de rétablir le Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002) pour une nouvelle période de trois mois commençant au plus tard le 10 février 2003;

4. *Prie* le Groupe d'experts d'effectuer au Libéria et dans les États voisins une mission d'évaluation et de suivi, pour enquêter et établir un rapport sur le respect par le Gouvernement libérien des exigences du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) et sur toutes violations des mesures mentionnées au paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002), notamment celles impliquant tout mouvement rebelle, procéder à un examen des audits mentionnés au paragraphe 10 de la résolution 1408 (2002), et rendre compte au Conseil, par l'intermédiaire du Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) (« le Comité »), au plus tard le 16 avril 2003, en faisant part de ses observations et de ses recommandations concernant les tâches énoncées ci-dessus;

5. *Prie* le Groupe d'experts de porter, autant que possible, toutes les informations pertinentes recueillies au cours des investigations menées dans le cadre



de son mandat à l'attention des États concernés aux fins d'une enquête rapide et exhaustive et, le cas échéant, de l'adoption de mesures correctives, en laissant aux États le droit de réponse;

6. *Prie* le Secrétaire général de nommer, après l'adoption de la présente résolution et en agissant en consultation avec le Comité, un maximum de cinq experts possédant les différentes connaissances spécialisées nécessaires à l'exécution du mandat du Groupe énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, en faisant appel, autant que possible et s'il y a lieu, aux compétences du Groupe d'experts nommés en application du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002), et *prie en outre* le Secrétaire général de prendre les dispositions financières nécessaires pour financer les travaux du Groupe;

7. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et, s'il y a lieu, aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en fournissant des informations sur les éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001);

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.
